

NOUVELLE-CALEDONIE

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-4322/GNC-Pr du 19 mars 2020 portant réquisition d'établissements hôteliers comme lieu de quarantaine dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles 22 et 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la pandémie de Covid-19 et la nécessité de lutter contre toute propagation du virus,

Arrête :

Article 1^{er} : Les hôtels, *Le Méridien Noumea Resort & Spa, Le Nouvata, Hôtel le Paris, Le Stanley Hôtel & Suites, Hôtel du Centre, Hôtel Le Lagon* sont réquisitionnés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 déclarée par l'Organisation mondiale de la santé et ce jusqu'à la fin de cette pandémie.

Article 2 : Le personnel nécessaire au bon fonctionnement des hôtels mentionnés à l'article 1^{er} est également réquisitionné jusqu'à la fin de la pandémie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du gouvernement
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-4344/GNC-Pr du 19 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la présence de cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de suspendre l'accueil du public dans la plupart des lieux accueillants du public ;

Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ;

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ; qu'il y a lieu en conséquence de suspendre l'accueil des usagers dans les établissements scolaires publics et privés du primaire et du secondaire ; que toutefois, afin d'assurer la disponibilité des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, il y a lieu de maintenir un accueil des enfants de moins de seize ans,

Arrête :

Chapitre 1^{er} :

Mesures concernant les rassemblements de personnes et certains établissements de loisirs recevant du public

Article 1^{er} : Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, toute manifestation, rassemblement, réunion ou activité, professionnelle ou non, mettant en présence de manière simultanée plus de 20 personnes en milieu clos ou ouvert est interdit, quelle que soit sa finalité.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- 1° – les réunions professionnelles nécessaires à la gestion de la crise ;
- 2° – la première réunion des conseils municipaux élus le 15 mars 2020 prévue par l'article L. 128 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° – les commerces et les marchés.

Article 2 : À compter du jeudi 19 mars 2020 à 18h00, les établissements suivants ne peuvent plus accueillir de public :

- 1° Musées et établissements culturels ;
- 2° Restaurants et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter ;
- 3° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;
- 4° Salles de jeux, casinos, bingos ;
- 5° Nakamals ;
- 6° Salles de spectacles et cinémas.

Chapitre 2 :

Mesure concernant le transport collectif de personne

Article 3 : À compter de samedi 21 mars 2020 à minuit, les transports collectifs de personnes par voie aérienne et maritime vers les Îles Loyauté et l'Île des pins sont suspendus.

Le trafic du réseau d'autocars interurbain (RAI) est également suspendu.

Chapitre 3 :

Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire, les établissements d'accueil des enfants et des personnes en situation de handicap

Article 4 : À compter de la fin des enseignements du jeudi 19 mars 2020, l'accueil des élèves et de leurs parents au sein des établissements d'enseignements scolaires primaires et secondaires, publics et privés, est suspendu.

Article 5 : I - À compter du vendredi 20 mars 2020 à 18h, l'accueil des usagers des établissements suivants est suspendu :

- 1° Établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;
- 2° Les internats ;
- 3° Établissements de formation ;
- 4° Centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

II - À compter du vendredi 20 mars 2020 à 18h, l'accueil des usagers par l'institut spécialisé autisme de Nouvelle-Calédonie et l'institut médico-social de Nouvelle-Calédonie est suspendu, sauf en cas de situation d'urgence, sur autorisation du directeur de l'établissement.

Article 6 : Les chefs d'établissement d'enseignements scolaires prennent toute mesure de nature à organiser et à assurer la continuité du service public d'enseignement sous des formes adaptées.

La tenue des examens est suspendue.

Les élections au conseil d'administration des établissements publics d'enseignement de Nouvelle-Calédonie sont suspendues. Les mandats détenus par les administrateurs demeurent valides jusqu'à l'organisation des prochaines élections.

Article 7 : Par dérogation aux articles 4 et 5, l'accueil des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est assuré par les établissements d'enseignement et les établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus.

Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I de l'article 5 sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

Chapitre 4 :

Mesures concernant les installations, infrastructures et manifestations sportives et de loisirs en Nouvelle-Calédonie

Article 8 : I. - À compter du jeudi 19 mars 2020 à 18h, les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir ne peuvent plus accueillir de public.

Par dérogation, les prestations d'hébergement et de séjour de l'institut océanien d'haltérophilie sont maintenues.

II. - À compter de la même date, l'organisation de toute manifestation sportive est interdite.

Les autorisations obtenues au titre de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres sont suspendues.

Chapitre 5 : Mesures finales

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au vendredi 3 avril 2020 à minuit.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Directrice des affaires juridiques